

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du logement du Grand Est

Strasbourg, le 8 juin 2018

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Mise en conformité vis-à-vis de la directive « IED »
et instruction de l'étude de dangers**

Objet : Site de la société SAFETY KLEEN à Huttenheim

- Dossier de mise en conformité vis-à-vis de la directive « IED »
- Instruction de l'étude de dangers
- Demande d'exonération de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants

Réf. : - Courriers de l'exploitant du 02/02/2016 et du 10/12/2014 adressés à la DREAL relatifs, à la mise en conformité vis-à-vis de la directive « IED » ;
- Étude de dangers transmise par courrier en date du 29/02/2016 adressé à la DREAL ;
- Courriel du 13/07/2015 relatif à l'exonération de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement (installations classées),	Pour le directeur et par délégation,
----------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------

1 - CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport présente l'analyse et les propositions de l'inspection des installations classées à l'issue de l'instruction des documents établis par la société SAFETY KLEEN, pour son site de Huttenheim spécialisé dans la distribution, le reconditionnement et le regroupement de produits de dégraissage neufs et usagés, dans le cadre, d'une part des dispositions visant à la mise en œuvre de la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED, et, d'autre part de l'actualisation des connaissances sur les risques accidentels présentés par les installations.

En premier lieu, un dossier de mise en conformité, comprenant un rapport de base, a été établi par référence aux meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF ¹ WT relatif au secteur du traitement des déchets. Le dossier a pour objectif de vérifier que l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation fixe au minimum les dispositions énumérées à l'article R.515-60 du code de l'environnement et de permettre, le cas échéant, l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les activités du site relèvent de la directive IED pour le stockage temporaire des produits de dégraissage (solvants et lessiviels) usagés après collecte chez les clients.

En second lieu, il est apparu nécessaire de demander à la société SAFETY KLEEN de mettre à jour, selon les standards méthodologiques en vigueur, les connaissances (identification, évaluation des conséquences et mesures de maîtrise) des risques accidentels que peut présenter l'exploitation des installations. L'étude de dangers remise en février 2016 répond à cette demande.

Enfin, l'exploitant a sollicité, par courriel du 13/07/2015, une dérogation à l'obligation de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ².

2 - PRÉSENTATION DU SITE

La société SAFETY KLEEN, dont le siège social est situé à La Courneuve (93), exploite à Huttenheim (zone d'activités du Hairy, parcelle 555 de la section 19) un site qui relève du régime de l'autorisation (déclaration de bénéfice des droits acquis par lettre du 04/04/2011) pour la rubrique ICPE n°2718 (tri, transit et regroupement de déchets dangereux) et une capacité d'entreposage de 62 tonnes et de la déclaration (récépissé du 09/10/1989) pour l'exploitation d'un stockage de liquides inflammables (solvant et diluant neufs) et d'une installation de remplissage de liquides inflammables (rubrique n°1434).

Le classement selon les rubriques 3000 (rubriques IED) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF correspondant, proposés par l'exploitant sont les suivants :

Rubrique IED	Installation et activité concernée	Éléments caractéristiques	Conclusions sur les MTD ou document BREF
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux, ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	- diluants usagés : 4 m ³ en bidons de 25 litres (4 t) - solvants usagés : 1 cuve de 35 m ³ (28 t) - lessiviels usagés : 1 cuve de 30 m ³ (30 t) Capacité totale : 62 t (70 m ³)	BREF WT relatif au traitement des déchets

Par ailleurs, la capacité de stockage de solvant neuf en cuve de 35 m³ est en deçà du seuil de la déclaration de la rubrique n°1436, et celle de diluant neuf en récipients reste en deçà du seuil de la déclaration de la rubrique n°4331.

1 BREF : Best Available Technique Reference Document - Document de référence sur les meilleures technologies disponibles

2 Arrêté ministériel du 29/02/2012 relatif au contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46.

3- MISE EN CONFORMITÉ VIS-À-VIS DE LA DIRECTIVE IED

En application du point II de l'article R.515-82 du code de l'environnement, la société SAFETY KLEEN a déposé un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72.

a) Le dossier de mise en conformité, remis par l'exploitant, comporte les éléments prévus par le code de l'environnement, dont, notamment, une comparaison du fonctionnement des installations vis-à-vis des meilleures techniques disponibles du BREF *WT*. Toutefois, la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'y figure pas dans la mesure où l'installation relève de l'autorisation par bénéfice de l'antériorité et ne dispose pas, à ce jour, de prescription réglementant son exploitation par acte préfectoral.

Le dossier de l'exploitant peut, néanmoins, être considéré comme recevable.

b) Un rapport de base a été établi avec le bureau d'études ECE en appliquant le guide méthodologique du ministère chargé de l'environnement d'octobre 2014, aujourd'hui en vigueur. Le rapport de base met en évidence les points suivants :

Des analyses de sols ont été réalisées en 2014 sur les paramètres HCT (hydrocarbures totaux), métaux lourds, HAP, PCB, COT et composés organiques volatils, considérés comme représentatifs des dangers présentés par les produits présents sur le site. Les zones investiguées sont les aires de manipulation (chargement, conditionnement, transfert par canalisation) et de stockage et les prélèvements d'échantillons ont été effectués dans 3 horizons de sols.

Par comparaison avec des valeurs de référence pour chaque paramètre (condition d'admission dans une Installation de Stockage de Déchets Inertes pour HCT, HAP, PCB, COT ; bruit de fond géochimique pour les métaux lourds ; limite de détection pour les COHV) deux échantillons prélevés dans l'horizon superficiel (< 0,50 m) ont mis en évidence des valeurs supérieures pour le paramètre HCT. L'exploitant explique ces résultats par la présence de remblais mis en œuvre lors de la construction des dalles et la mise en œuvre des enrobés où ont été prélevés les échantillons, à savoir l'aire de chargement et la zone de reconditionnement. Les résultats des analyses sur des échantillons prélevés aux mêmes points dans les horizons inférieurs restent en deçà des valeurs de référence.

L'exploitant n'a pas effectué d'analyse des eaux souterraines au droit du site au regard de l'absence de contamination significative des sols et des informations de la base de données ADES sur la qualité des eaux souterraines dans l'environnement du site.

Par ailleurs les périmètres de protection autour du captage d'eau potable de Benfeld 1 ont été abrogés par arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 19/06/2017 : le site n'est donc plus concerné par les restrictions initiales liées à cet ouvrage.

c) L'exploitant a produit une analyse du fonctionnement de ses installations vis-à-vis des MTD décrites dans le BREF « WT ».

Comme mentionné précédemment, en l'absence d'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant l'installation, les dispositions mentionnées aux points a) à g) de l'article R.515-60 du code de l'environnement, comme devant figurer de façon obligatoire parmi les prescriptions d'exploitation d'une installation relevant de la directive *IED*, doivent être prescrites.

Ces dispositions concernent les conditions de rejet d'effluents (valeurs limites et surveillance), la gestion de déchets produits sur le site, la transmission des résultats de surveillance au préfet, la protection et la surveillance périodique des sols et des eaux souterraines et les conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif.

4 – ETUDE DE DANGERS

a) Facteurs de risques externes

Les risques naturels séisme, foudre et inondation, ainsi que les installations voisines du site, sont pris en compte comme source potentielle d'agression sur les installations. Ainsi, l'exploitant indique que l'analyse du risque foudre est en cours de réalisation, aucune installation voisine ne présente de risque incendie pouvant impacter ses installations, le site n'est pas situé à l'intérieur d'une zone à risque

d'inondation (zone inondable la plus proche de l'Ill à 1 km à l'Est), et les bâtiments ne sont soumis à aucune règle parasismique particulière.

b) Potentiels de dangers

L'exploitant a procédé à l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers, qu'ils soient liés aux produits et déchets ou aux activités exercées : risque incendie (stockages et conditionnement de liquides inflammables), pollution du milieu naturel (stockages des produits dégraissants neufs et usagés) et risque explosion (dégagement de vapeurs de liquides inflammables).

c) Moyens de secours et organisation de la sécurité

L'exploitant décrit les moyens d'intervention internes et externes ainsi que les mesures générales de sécurité, les moyens et les procédures d'alerte et la formation de son personnel. Le site dispose, notamment, d'extincteurs (poudre), d'alarme et de détection incendie et de 3 poteaux incendie à une distance de 200 m au plus permettant de répondre aux besoins en eaux incendie estimés à 60 m³/h.

d) Enseignements tirés du retour d'expérience - accidentologie

La recherche menée sur la base de données ARIA pour des installations de stockage ou de collecte de déchets dangereux, met en évidence que le risque principal est l'incendie (60 % des cas), et les causes identifiées sont une incompatibilité entre produits chimiques ou une défaillance électrique. En interne, l'exploitant ne dispose d'aucun retour d'expérience (aucun incendie constaté sur le site).

e) Analyse des risques

L'analyse des risques, menée en deux étapes (analyse préliminaire puis analyse détaillée), prend en compte la probabilité et l'intensité des effets des accidents potentiels. A son issue, l'exploitant retient les scénarios d'accidents suivants : feu de nappe dans la rétention des cuves de solvant, feu de nappe dans la rétention de l'auvent de conditionnement, et feu de nappe dans les rétentions des bungalows de stockage de diluant.

Après modélisation des effets, il apparaît que les flux thermiques du scénario 1 sortiraient des limites du site (au Sud) pour les effets létaux non significatifs (seuil à 5 kW/m²) sur une zone correspondant à une partie de l'aire de stationnement de véhicules de l'entreprise voisine (Garage du Hairy).

A titre de mesure compensatoire et afin de limiter les effets létaux à l'intérieur du site, l'exploitant prévoit de construire un mur coupe-feu 2 h d'une hauteur de 2 mètres. La zone des effets résiduels sortirait des limites du site, au seuil des effets irréversibles (3 kW/m²), sans impacter de tiers ni de local du Garage du Hairy.

La zone d'effets de l'incendie du scénario 2 sortirait des limites du site, au sud-ouest et pour les effets irréversibles, sans impacter de tiers de cette même entreprise.

Et pour le scénario 3, les effets thermiques sortiraient du site au nord-est, pour les effets irréversibles, sans impacter non plus de tiers de l'entreprise RH Distribution.

La RD 1083 (route de Strasbourg) située à l'Est n'est impactée par aucun scénario d'accident.

Aucun des 3 scénarios ne présente de niveau de risque inacceptable, au sens de la grille de cotation en probabilité et gravité, dite grille *MMR*, telle que prévue par l'arrêté du 29/09/2005³.

5 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

a) Mise en conformité vis-à-vis de la directive *IED*

Au vu des éléments présentés au paragraphe 3 ci-dessus et de ceux requis par l'article R.515-72 du code de l'environnement, le dossier de mise en conformité vis-à-vis de la directive *IED* est estimé complet et régulier par l'inspection des installations classées.

Toutefois, l'exploitation des installations n'étant encadrée par aucune prescription, il apparaît nécessaire de prévoir, par arrêté préfectoral, les dispositions permettant de respecter les items a) à g) de l'article R.515-60 du code de l'environnement.

³ Arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

b) Rapport de base

Les éléments figurant dans le rapport de base fourni par l'exploitant répondent aux exigences essentielles du guide du ministère chargé de l'environnement. Son analyse permet de le considérer comme complet et recevable. L'inspection des installations classées prend acte de la conclusion du rapport de base remis par l'exploitant, à savoir qu'« *aucun indice significatif de pollution des sols n'a été mis en évidence lors des investigations.* »

Les substances dangereuses pertinentes retenues sont celles contenues dans les produits et les déchets présents sur le site.

Les résultats des analyses de sols serviront de référence lors de la mise à l'arrêt, même partielle, de l'installation relevant de la directive *IED* (i-e l'installation classée selon la rubrique 3550 et les équipements connexes), conformément aux dispositions de l'article R.515-75 du code de l'environnement.

En l'absence d'analyse dans les eaux souterraines au droit du site, le référentiel qui sera pris en compte en cas de cessation d'activité sera constitué du bruit de fond géochimique et des valeurs seuils réglementaires lorsqu'elles existent.

c) Etude de dangers

L'étude de dangers présentée par l'exploitant répond aux standards de la méthodologie définie par le ministère chargé de l'environnement. La démarche de maîtrise des risques a permis d'identifier les scénarios d'accidents pouvant avoir des effets à l'extérieur du site, puis les mesures complémentaires permettant de tendre vers un niveau de risque aussi faible que possible. La grille *MMR* ne traduit aucune incompatibilité du site avec son environnement.

La mise en place d'un mur coupe-feu 2 heures en limite sud du site devrait être effective fin mai 2018, selon l'exploitant. Cette mesure de maîtrise de risque sera reprise au sein des prescriptions d'exploitation des installations.

Enfin, vis-à-vis du risque foudre, l'exploitant précise, dans sa lettre du 22 mars 2018, que l'analyse de risque spécifique est en cours de réalisation. En tout état de cause, les dispositifs de protection qui seront, le cas échéant, mentionnés dans l'analyse de risque, devront respecter les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010⁴ pour leur installation et leur vérification périodique.

6 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'étude de dangers transmise par la société SAFETY KLEEN en réponse à la demande de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2015, met en évidence les accidents potentiels dont les effets sortent des limites du site, ainsi que les mesures à mettre en place pour rendre les installations compatibles avec leur environnement.

Concernant la mise en conformité vis-à-vis de la directive *IED*, le dossier remis par l'exploitant, comprenant le rapport de base, est estimé complet et régulier. L'inspection des installations classées prend acte des conclusions du rapport de base qui serviront de référentiel lors de la mise à l'arrêt, même partielle, des activités du site. En outre, en l'absence d'arrêté préfectoral encadrant son fonctionnement, les dispositions minimales visant à encadrer le fonctionnement de l'installation *IED* doivent être prescrites afin de respecter l'article R.515-60 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose donc au préfet de fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement. En particulier, ces mesures portent sur les points suivants :

- prévention des risques technologiques : mesures de protection et de prévention du risque incendie ;

4 Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

- dans le cadre de la mise en conformité vis-à-vis de la directive *IED* : gestion des déchets produits, protection des sols et des eaux souterraines, conditions d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif et état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif ;
- prévention des nuisances (bruit, pollution des eaux).

Enfin, il est proposé de réserver une suite favorable à la demande de l'exploitant d'être exonéré de l'obligation de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants pour les déchets de produits dégraissant faisant l'objet d'un regroupement ou d'un reconditionnement sur le site.

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, un projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant par courriel du 30/05/2018, qui à ce jour n'a pas formulé de remarque.

Suite à cette consultation, nous proposons au préfet de transmettre le présent rapport aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et de soumettre à leur avis le projet d'arrêté préfectoral qui lui est annexé.